MENON & ASSOCIÉS
CONSEIL • AUDIT
EXPERTISE COMPTABLE • COMMISSARIAT AUX COMPTES

248, rue Michel Teule - 34080 Montpellier
0499 614 614 - contact@menon.fr
www.menon.fr

La Lettre de votre Expert Comptable
sociétés commerciales

| n° 5/11 Mai 2018 |

SOMMAIRE

SOCIÉTÉS P. 2
> Rapport de gestion
> Liquidation judiciaire
> Cessation des paiements

FISCAL P. 2
> Locaux professionnels
> TASCOM
> Crédit d'impôt recherche
> Zones de révitalisation rurales

BANQUE P. 3
> Cautionnement

CLIENTS/FOURNISSEURS P. 3
> RGPD
> Protection des données personnelles
> Injonction de payer
> Arnaque visant les fournisseurs

SOCIAL P. 4
> Clause de mobilité
> Clause de non-concurrence
> Contrôle URSSAF

LOCAL P. 5
> Bail commercial

GESTION P. 5
> Fonds de commerce

LE POINT SUR... P. 6

CALENDRIER PRATIQUE... P. 7

CHIFFRES-CLÉS... P. 8

Prélèvement à la source : 8 mois avant le top départ

L'impôt sur le revenu sera prélevé chaque mois par l'employeur sur les rémunérations versées à ses salariés à partir du 1er janvier 2019. Un rôle de collecteur qu'il doit d'ores et déjà anticiper.

L'impôt sur le revenu est actuellement payé l'année suivant celle de la perception des revenus. À compter du 1er janvier 2019, ce décalage est supprimé avec l'entrée en vigueur du prélèvement à la source ou PAS. Il concerne notamment les salaires qui feront l'objet d'une retenue à la source pratiquée chaque mois sur la fiche de paie par les entreprises au taux transmis par le fisc. Celles-ci sont donc au cœur de cette réforme de grande envergure. C'est pourquoi Bercy met dès à présent à leur disposition des outils leur permettant de décrypter le PAS, d'adapter leur logiciel de paie et de rassurer leurs salariés (voir sur www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit-collecteur).

Taux de prélèvement

À partir de la déclaration des revenus de 2017, le fisc calculera le taux personnalisé qui sera appliqué au premier salaire payé en 2019. Ce taux figurera sur l'avis d'imposition 2018 et le contribuable pourra opter pour l'application d'un taux différencié s'il est en couple ou refuser que son taux soit communiqué à son employeur. Le fisc transmettra à l'automne à l'employeur via la DSN le taux du PAS à appliquer. Sauf changement en cours d'année, ce taux personnalisé sera ensuite actualisé en septembre 2019 sur la base de la déclaration des revenus de 2018.

> **À savoir.** Pour tout ce qui concerne le taux du PAS, le salarié devra obligatoirement s'adresser au fisc en particulier s'il a des questions ou souhaite modifier son taux en cours d'année (changement de situation familiale, modulation). Il n'aura aucune information sur sa situation fiscale personnelle à transmettre à son entreprise.

Rôle de l'entreprise

L'employeur aura l'obligation d'appliquer le taux transmis par le fisc ou à défaut le taux neutre (taux proportionnel fixé par la loi). Il devra retenir le PAS sur le salaire net à verser au titre du mois N en appliquant ce taux au salaire net imposable. Via la DSN il aura la charge de déclarer et de reverser par télérèglement en M + 1 le PAS du mois M, sous peine de sanctions. Les entreprises de moins de 11 salariés pourront opter pour un reversement trimestriel. Le bulletin de paie devra clairement mentionner les éléments relatifs au PAS.

> **À noter.** Le taux du PAS de chaque contribuable est soumis au secret professionnel. Des sanctions pénales seront appliquées si la confidentialité n'est pas préservée.

Préparer le terrain

Chaque employeur doit anticiper l'adaptation de ses outils informatiques en vérifiant que son éditeur de logiciel de paie est engagé dans la préparation de l'entrée en vigueur du PAS. Si le fisc demeure l'interlocuteur des salariés, l'employeur a intérêt à informer ceux-ci en amont sur les modifications de sa fiche de paie. Il pourra simuler le PAS sur les bulletins de septembre à décembre 2018 (sans pratiquer effectivement la retenue à la source) en y mentionnant les éléments relatifs au PAS qui seront obligatoires à partir de janvier 2019 et en joignant les brochures d'information du fisc.

Travail à domicile

Le salarié qui utilise une pièce de son logement à des fins professionnelles doit obligatoirement être indemnisé par son employeur, au titre de l'occupation d'une partie du domicile. Cette indemnisation est due dès lors que l'employeur ne peut pas prouver qu'il a effectivement mis un local professionnel à la disposition de l'intéressé. En l'occurrence, les juges ont évalué l'indemnité d'occupation du domicile sur la base du nombre de m² dédiés au bureau, de la valeur locative résultant de la taxe d'habitation et du temps d'occupation dudit bureau, évalué à 30 % du temps de travail (Cass. soc. 5 avril 2018, n° 16-26526).

SOCIÉTÉS

Rapport de gestion

Bientôt supprimé pour les petites entreprises.

Actuellement, les petites entreprises dont le capital est détenu par une seule personne physique, qui est aussi le dirigeant, sont dispensées d'établir, chaque année, un rapport de gestion.

Rappelons que les petites entreprises sont celles qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : 50 salariés, 8 M€ de chiffre d'affaires et 4 M€ de bilan.

Un projet de loi en cours de discussion envisage de dispenser toutes les petites entreprises de la rédaction d'un rapport de gestion. Cette mesure a, d'ores et déjà, été votée en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat. La réforme est donc en bonne voie.

(Projet de loi « pour un État au service d'une société de confiance », art. 32 ; étude d'impact, mesure n° 3)

Liquidation judiciaire

Échec d'une action en comblement du passif.

Une SARL est mise en liquidation judiciaire en laissant un passif d'1 million d'euros. À la demande du liquidateur, le dirigeant de fait est condamné à supporter cette insuffisance d'actif. Il se pourvoit en cassation. Pour sa défense, il fait valoir qu'il avait cessé de se comporter comme un dirigeant près de 6 ans avant que la société soit mise en liquidation judiciaire. Or, à son époque, il manquait seulement 45 000 € de trésorerie, mais sûrement pas 1 million d'euros.

La Cour de cassation lui donne raison. Les juges ne pouvaient condamner l'ancien dirigeant de fait à combler l'insuffisance d'actif sans avoir recherché si elle existait déjà au moment où il a cessé ses fonctions. Un manque de trésorerie à cette date, ne suffit pas.

(Cass. com. 24 janvier 2018, n° 15-28610 ; c. com. art. L. 651-2)

Cessation des paiements

Sanction possible en cas de déclaration tardive.

Les cas dans lesquels la faillite personnelle peut être prononcée à l'égard d'un dirigeant sont limitativement énoncés par la loi.

Or, ne figure pas sur cette liste le fait de ne pas avoir demandé l'ouverture du redressement ou de la liquidation judiciaires dans le délai légal (actuellement dans les 45 jours de la cessation des paiements de la société).

Aussi, la Cour de cassation a-t-elle censuré la faillite personnelle prononcée, pour une durée de 5 ans, contre un dirigeant auquel était reproché d'avoir déclaré tardivement la cessation des paiements.

Dans une telle hypothèse, seule peut être prononcée une interdiction de gérer. Encore faut-il que le dirigeant ait omis « sciemment » de déclarer la cessation des paiements.

(Cass. com. 28 février 2018, n° 16-27591)

FISCAL

Locaux professionnels

Il est temps de penser à souscrire la déclaration DECLOYER.

Afin de permettre la mise à jour par l'administration fiscale des valeurs locatives des locaux professionnels servant d'assiette pour les impôts locaux, les entreprises locataires de locaux commerciaux ou professionnels doivent souscrire un formulaire spécial DECLOYER. Celui-ci doit être joint à la déclaration de résultats déposée en mode EDI-TDFC le 18 mai 2018 au plus tard pour les entreprises soumises à l'IS et celles soumises à l'impôt sur le revenu au titre des BIC et des BNC ayant clôturé leurs comptes le 31 décembre 2017.

Pour chaque local commercial ou professionnel pris en location au 1er janvier 2018, l'entreprise doit indiquer le mode d'occupation et le loyer annuel.

Même si cette déclaration n'a qu'une visée statistique permettant à l'administration de déterminer l'évolution moyenne des loyers, il convient de noter que le défaut de production de cette déclaration est sanctionné par une amende de 150 €.

(www.impots.gouv.fr rubrique Professionnel/Déclaration les loyers des locaux professionnels)

TASCOM

La liste des activités pouvant bénéficier d'une exonération s'interprète strictement.

Les commerces de détail exploitant une surface de vente de plus de 400 m² et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 460 000 € doivent acquitter une taxe sur les surfaces commerciales dite TASCOM.

Cinq activités peuvent néanmoins bénéficier d'une réduction du taux de cette taxe de 30 % en raison d'une superficie de vente anormalement élevée telle la vente de véhicules automobiles.

Cette liste étant d'interprétation restrictive, les commerces de cycles, motocycles et quadricycles ne peuvent y prétendre.

(Rep. min. Paul n° 4895, JOAN du 3 avril 2018)

Crédit d'impôt recherche

Le cas de l'entreprise de portage salarial.

Une société de portage salarial a conclu avec deux clients des contrats de prestations de services aux termes desquels elle met à leur disposition des ingénieurs-conseils pour effectuer différents types de travaux.

À la suite d'une vérification de comptabilité, la société de portage se voit remettre en cause le crédit d'impôt recherche dont elle a entendu bénéficier. Ce redressement est confirmé par les juges qui considèrent que seules les sociétés clientes ont exposé des dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt en recourant pour des besoins temporaires de main-d'œuvre experte aux prestations des ingénieurs de la société de portage.

Celle-ci ne peut revendiquer le bénéfice du crédit d'impôt recherche pour des travaux de recherche dont elle n'a pas elle-même défini le contenu ni supporté les risques et coûts.

(CA Bordeaux 16 mars 2018, n° S 16BX00923, 16BX00924 ET 16BX00922)

Zones de révitalisation rurales

Liste des communes concernées modifiée.

Les petites entreprises créées ou reprises jusqu'au 31 décembre 2020 dans des zones de revitalisation rurales (ZRR) bénéficient, sous certaines conditions et pendant une période limitée, d'une exonération de cotisations patronales de sécurité sociale et d'allégements d'impôts.

La liste des communes concernées par le classement en ZRR, applicable depuis le 1er juillet 2017, vient d'être complétée au 1er avril 2018. Est également dressée la liste des communes sorties du dispositif au 1er juillet 2017 pour lesquelles les allégements d'impôt et de cotisations sont maintenus à titre transitoire pendant 3 ans.

(Arrêté du 22 février 2018, JO du 31 mars)

BANQUE

Cautionnement

Les juges peuvent réduire la portée de la garantie.

Une nouvelle fois, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur la validité d'un cautionnement dans lequel la mention manuscrite apposée par la caution ne respectait pas les termes exacts prescrits par la loi.

Dans cette affaire, des personnes physiques s'étaient engagées à couvrir les engagements d'une société envers une banque. Le moment venu, assignées en remboursement après la mise en liquidation judiciaire de la société, elles ont tenté de faire annuler leur engagement. Argument invoqué : leur mention manuscrite était incomplète et n'indiquait pas que les cautions garantissaient « le principal » de la dette de la société ; seuls étaient mentionnés « les intérêts et pénalités de retard ».

Fidèle à sa jurisprudence, la Cour de cassation rejette cette demande. Cette omission simplement matérielle n'affectait pas le sens et la portée de la mention manuscrite. En conséquence, le cautionnement était valable, mais son étendue était limitée aux accessoires de la dette. Une solution qui, en pratique, réduit substantiellement la portée de la garantie.

(Cass. com. 14 mars 2018, n° 14-17931)

CLIENTS/FOURNISSEURS

RGPD

Le nouveau guide de la CNIL adapté aux TPE/PME a été mis en ligne.

À travers un nouveau guide pratique conçu en partenariat avec Bpifrance et plus particulièrement adapté au TPE/PM, la CNIL continue de communiquer activement sur l'obligation renforcée faite aux entreprises par le règlement européen RGPD, qui entrera en vigueur le 25 mai 2018, de protéger les données personnelles qu'elles manient.

Étape par étape, les TPE/PME sont accompagnées dans leurs obligations, qui ne sont pas complètement nouvelles puisque la loi « Informatique et libertés » de 1978 les obligeait déjà à prendre toute précaution pour assurer la protection de ces données.

Ce guide comporte différentes fiches détaillées couvrant les principaux fichiers mis en œuvre dans la plupart des TPE/PME. Trois thèmes sont abordés :

Tarifs des notaires

Les tarifs réglementés des notaires (émoluments) restent stables jusqu'au 29 février 2020. Ils s'appliquent aux principales prestations réalisées par les notaires (vente immobilière, donation, contrat de mariage, déclaration de succession...), et peuvent être fixes ou proportionnels (Arrêté du 27 février 2018, JO du 28).

- « Votre entreprise communique et/ou vend en ligne » ;
- « Améliorez/Maîtriser la relation client » ;
- « Protéger les données de vos collaborateurs ».

(www.cnil.fr, guide mis en ligne le 17 avril 2018)

Protection des données personnelles

Le délégué à la protection des données peut être désigné en ligne.

Un téléservice sur www.cnil.fr permet aux entreprises de désigner un délégué à la protection des données.

Les désignations ne seront toutefois effectives qu'à partir du 25 mai 2018, date d'application du règlement général sur la protection des données personnelles, le fameux RGPD.

Par ailleurs, toutes les entreprises n'ont pas l'obligation de désigner un délégué. Sa désignation n'est obligatoire que lorsque l'activité de l'entreprise l'amène à effectuer à grande échelle :

- soit un suivi régulier et systématique des personnes ;
- soit un traitement de données sensibles.

(CNIL, communiqué du 28 mars 2018)

Injonction de payer

Bientôt du nouveau.

L'injonction de payer est une procédure extrêmement simple, rapide et peu coûteuse permettant à un créancier de recouvrer une créance. Actuellement, les requêtes en injonction de payer sont cependant traitées par 307 juridictions différentes sous forme de dossiers papier avec des pratiques très différentes.

Le tout récent projet de loi de programmation 2018/2022 de réforme de la justice, présenté en conseil des ministres le 20 avril dernier par Nicole Belloubet, garde des sceaux, prévoit donc de moderniser et d'harmoniser la façon dont les créanciers pourront bientôt former leur requête.

Ainsi, le traitement des requêtes sera complètement dématérialisé auprès d'un seul tribunal compétent pour l'ensemble du territoire national. Un acte de saisine judiciaire unique sera créé en lieu et place des 5 modes existants. La simplification des procédures s'accompagnera de leur dématérialisation. Le site justice.fr permettra en 2019 à tous les justiciables de suivre en ligne l'évolution de leur dossier, puis de saisir les juridictions en ligne, avant d'offrir, à l'horizon 2020, la possibilité de mener intégralement en ligne leur procédure jusqu'à l'éventuelle audience.

(Projet de loi de programmation 2018/2022 et de réforme de la justice, conseil des ministres du 20 avril 2018)

Avion retardé

En cas de vol retardé, l'indemnisation n'est pas automatique. Les passagers d'un avion qui atterrit avec plusieurs heures de retard ont droit à une indemnisation par la compagnie aérienne, conformément à un règlement européen (CE 261/2004). Mais c'est à la à condition d'apporter la preuve qu'ils se sont bien présentés à l'embarquement ou qu'ils ont réellement effectué le vol. Par exemple en donnant copie de leur carte d'embarquement. La seule présentation des billets ne suffit pas. (Cass. civ. 1re ch. 14 février 2018, n° 16-23.205).

Arnaque visant les fournisseurs

Attention à l'escroquerie à la livraison de marchandises !

La DGCCRF alerte les professionnels sur l'existence de nombreuses escroqueries à la livraison de marchandises. En pratique, le soi-disant acheteur donne les coordonnées (nom, prénom, courriel) d'un distributeur dont le nom a été usurpé ou qui n'est plus en activité. Il contacte le vendeur par téléphone ou par courriel pour demander des renseignements sur les produits et annonce une grosse commande avec paiement dans les 30 ou 45 jours après réception. Il présente sa prétendue société par écrit et fournit tous les documents nécessaires pour mettre le vendeur en confiance (extrait K-bis, numéro de compte bancaire…) qui sont également usurpés. Il peut désigner son propre transporteur ou passer par une société de transport dont le nom peut lui aussi être usurpé.

Que faire pour éviter de tomber dans le piège ?

Avant toute acceptation de commande, notamment s'il s'agit d'un nouvel acheteur, vous devez vous rendre sur le site officiel de la société dont le nom vous a été donné et vérifier :

- que l'adresse de courriel de la société est identique en tout point à celle donnée. Attention, il peut juste y avoir une différence de lettre ;
- que le ou les numéros de téléphone fournis par l'acheteur apparaissent sur le site internet de la société ;
- au moindre doute, téléphonez au service achats de la société à partir du numéro de téléphone apparaissant sur le site internet et demandez confirmation de la commande passée.

(DGCCRF communiqué du 30 mars 2018)

SOCIAL

Clause de mobilité

Illustration d'une clause valable.

Via la clause de mobilité présente dans son contrat de travail, le salarié accepte à l'avance une modification de son lieu de travail décidée par l'employeur.

Pour être valable, cette clause doit définir précisément sa zone géographique d'application, faute de quoi elle est réputée nulle.

Récemment, la Cour de cassation a jugé qu'une clause de mobilité prévoyant que le salarié pourra être muté dans « l'un des établissements actuels ou futurs de la société en France » et énumérant de façon non exhaustive les établissements visés était suffisamment précise.

Cette solution s'inscrit dans le droit fil de sa jurisprudence et souligne qu'il n'est pas exigé de mentionner la liste des potentiels établissements d'affectation, même si cette précision peut toujours s'avérer utile.

(Cass. soc. 5 avril 2018, n° 16-25242)

Clause de non-concurrence

Délai de renonciation.

La clause de non-concurrence prévue dans le contrat de travail d'une salariée laissait la possibilité à l'employeur d'y renoncer, ou d'en réduire la durée, dès lors qu'il en informait par écrit la salariée au maximum dans les 30 jours suivant la fin effective du travail.

La salariée avait démissionné le 13 janvier et cessé de travailler le 28 février, sans l'accord de l'employeur, alors que son préavis aurait dû se terminer le 13 avril.

L'employeur avait renoncé à la clause de non-concurrence le 6 avril, mais cette renonciation était-elle valable ? Oui, dans la mesure où elle était intervenue durant le préavis que le salarié devait effectuer.

(Cass. soc. 21 mars 2018, n° 16-21021)

Contrôle URSSAF

Conditions d'un report.

Un contrôle URSSAF ne peut pas intervenir inopinément, sauf s'il vise à rechercher une infraction au travail dissimulé. L'employeur doit donc être informé de la date de la première visite de l'agent chargé du contrôle. En cas de litige, l'URSSAF doit pouvoir apporter la preuve qu'elle a bien informé l'employeur de la date de cette première visite, faute de quoi le redressement consécutif au contrôle est nul.

Mais, qu'en est-il si l'URSSAF reporte la date du contrôle ?

Dans un arrêt récent, la Cour de cassation prend soin d'exposer les règles de « principe » que l'URSSAF doit suivre dans ces circonstances. L'URSSAF doit, d'une part, informer l'employeur en temps utile et par tout moyen approprié. Elle doit, en outre, être en mesure d'apporter la preuve de la réception de l'information en cas de recours contentieux.

Dans cette affaire, l'employeur avait été informé d'un report de la première visite par un email venant confirmer l'entretien téléphonique qui avait eu lieu, à cette fin, entre lui et l'agent chargé du contrôle. Les juges du fond ne pouvaient pas considérer que le report de date n'avait pas donné lieu à un avis dans les formes.

(Cass. civ. 2e ch. 15 mars 2018, n° 17-13409)

LOCAL

Bail commercial

Une condition préalable à la réalisation de travaux dans une copropriété.

Un local commercial situé dans une copropriété est loué à un restaurateur. Celui-ci fait poser à ses frais un nouveau conduit d'évacuation dépendant des parties communes. Il est condamné à remettre les lieux en l'état. En effet, il a omis de demander l'autorisation de l'assemblée générale de la copropriété. Or, faute d'avoir sollicité cet accord préalable, et n'ayant pas obtenu de ratification a posteriori, cela constituait un trouble manifestement illicite.

Le règlement de copropriété aurait dû être respecté. Peu importe que ces travaux aient été nécessaires à l'activité autorisée par le bail commercial.

(Cass. com. 15 février 2018, n° 16-17759)

GESTION

Fonds de commerce

Quand les énonciations de l'acte de vente se révèlent inexactes.

En janvier 2009, une société achète un fonds de commerce et en prend possession le jour même. En 2013, elle agit en justice contre le vendeur, après s'être aperçue que les chiffres d'affaires et les résultats d'exploitation mentionnés dans l'acte de vente du fonds étaient inexacts. Elle lui réclame une réduction du prix de vente et le paiement de dommages et intérêts.

Cette demande a été déclarée irrecevable. Certes, la loi prévoit que le vendeur d'un fonds de commerce est garant de l'exactitude des énonciations devant figurer sur l'acte de vente. Mais la loi précise aussi que l'action en garantie ouverte à l'acheteur doit être intentée dans le délai d'un an à compter de la date de prise de possession du fonds. Or, là, il était évidemment bien trop tard.

(Cass. com. 21 mars 2018, n° 16-24245)

Impôt sur le revenu

Les particuliers qui escomptent une augmentation ou une diminution de leur impôt sur le revenu par rapport à celui qu'ils ont acquitté l'an dernier peuvent, sous leur responsabilité, demander une modulation à la hausse ou à la baisse de leurs mensualités. Une seule demande est autorisée par an, celle-ci devant être formulée le 30 juin au plus tard. Elle prend effet le mois suivant. À noter qu'avec l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu le 1er janvier 2019, le paiement mensuel est supprimé. Les contrats de mensualisation en cours prendront automatiquement fin le 31 décembre 2018 sans qu'aucune démarche particulière ne soit nécessaire.

LE POINT SUR...

L'injonction de payer

Sans doute le meilleur mode recouvrement des créances, ouvert à tous, simple, rapide et quasi gratuit.

Les avantages

> **Recouvrement de nombreuses créances.** L'injonction de payer peut être utilisée dès lors que la créance a une cause contractuelle ou résulte d'une obligation statutaire. Cette créance doit être certaine et son montant bien déterminé.
Le débiteur peut être n'importe quelle personne de droit privé, personne physique ou morale.
Cette procédure peut aussi être utilisée lorsque l'engagement du débiteur résulte de l'acceptation d'un bordereau Dailly, de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de la souscription d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval d'un de ces titres. Mais cette procédure ne peut servir en cas de chèque sans provision. Le débiteur ne doit pas non plus être en procédure collective.

> **Procédure sans avocat.** L'injonction de payer est donc peu coûteuse et c'est très rapide (environ une dizaine de jours).

> **Un simple formulaire à remplir.** La demande est formée par requête sur un formulaire prérédigé disponible gratuitement aux greffes ou sur Internet. La requête peut être apportée au greffe ou envoyée par courrier. Devant les tribunaux de commerce, il est aussi possible de la transmettre par Internet. Joindre à cette requête tous les justificatifs utiles. Le dépôt de cette requête est gratuit, sauf devant le tribunal de commerce (ex. : actuellement 37,07 € à Paris). Inutile de se déplacer pour défendre son dossier.

Quel tribunal saisir ?

> **Tribunal de commerce.** La requête doit être adressée au président du TC lorsque le créancier et le débiteur sont tous deux commerçants et que le débiteur a conclu le contrat pour les besoins de son commerce, ou lorsque le litige porte sur un acte de commerce (ex. : lettre de change).

> **Tribunal d'instance ou tribunal de grande instance.** Le TI est compétent lorsque le débiteur n'a pas contracté la dette dans le cadre d'une activité commerciale et que la créance n'excède pas 10 000 €. Le TGI est compétent lorsque la créance est supérieure à 10 000 €, sous réserve des domaines de compétence exclusifs du TI.

Après la requête

> **Si l'ordonnance est favorable.** Le créancier doit la faire signifier au débiteur par huissier dans les 6 mois de la date de l'ordonnance.

> **Si l'ordonnance est défavorable.** Si le juge rejette la requête car elle lui paraît infondée, le créancier n'a aucun recours. Il peut engager une seconde procédure, de droit commun, mais pas en référé.

> **Si l'ordonnance est partiellement favorable.** Cette décision est aussi sans recours pour le créancier, qui peut alors soit ne pas la signifier et engager une procédure ordinaire de recouvrement, soit préférer signifier l'ordonnance en l'état sans pouvoir engager une seconde procédure pour recouvrer les sommes manquantes.

Le recours du débiteur

> **Un risque d'opposition pendant 1 mois.** Dans le mois qui suit la signification, le débiteur peut former opposition par une déclaration au greffe ou lettre recommandée. L'injonction est alors privée d'effet. À noter que sur 500 000 requêtes formées chaque année, seuls 4 % des débiteurs font opposition.
Le greffe convoque alors le créancier et le débiteur qui devront défendre leur dossier. Il est impératif que le créancier soit présent à l'audience ou qu'il soit représenté (devant le TGI, il doit confier son dossier à un avocat). À défaut, son action sera repoussée. Si le jugement est favorable au créancier, celui-ci doit le faire signifier au débiteur et pourra, à défaut de règlement, engager une saisie. En revanche, s'il n'est pas satisfait du jugement, le créancier peut toujours faire appel (tout comme le débiteur) si sa créance excède 4 000 €.

> **Si le débiteur ne fait pas opposition**, dans le mois, il ne peut plus soulever aucune contestation. Le créancier doit alors recontacter le greffe, une fois l'ordonnance d'injonction signifiée, et demander l'apposition de la formule exécutoire dans le délai d'1 mois à compter de l'expiration du délai d'opposition. Si le débiteur ne paie toujours pas, le créancier peut s'adresser à un huissier afin qu'il engage une saisie.

CALENDRIER PRATIQUE...

Délai variable

TVA, régime simplifié.

En cas d'option pour la déclaration mensuelle, déclaration CA3 et paiement par voie électronique des sommes dues au titre d'avril 2018.

TVA, régime réel normal.

(si la somme payée en 2017 a excédé 4000 €). Déclaration CA3 et paiement par voie électronique des sommes dues au titre d'avril 2018.

Employeurs et travailleurs indépendants.

Paiement trimestriel ou prélèvement mensuel (prélèvement les 5 ou 20 du mois, selon l'option choisie) des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de CSG et de CRDS pour l'ensemble des non-salariés relevant du RSI, ainsi que des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès pour les seuls artisans, industriels et commerçants.

15 mai

Déclaration sociale nominative (employeurs de moins de 50 salariés).

Souscription des DSN relatives aux salaires d'avril 2018.

Cotisations sociales (employeurs de moins de 50 salariés payant mensuellement).

Paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires d'avril 2018.

Tous contribuables.

Paiement au centre des finances publiques (ou par virement ou prélèvement à l'échéance) des impositions mises en recouvrement en mars 2018 et du 2e acompte provisionnel d'impôt sur le revenu pour les contribuables non mensualisés.

Impôt sur les sociétés.

Télépaiement du solde d'IS, pour les sociétés ayant clos leur exercice le 31 décembre 2017 ou 31 janvier 2018, et de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer après déduction des versements anticipés déjà effectués.

Cotisation foncière des entreprises (CFE).

Pour les redevables prévoyant une réduction d'au moins 25 % de leur base d'imposition de 2018 ou une cessation d'activité en 2018, remise au service chargé du recouvrement d'une demande de réduction de l'acompte dû le 15 juin au plus tard.

17 mai

Tous contribuables.

Déclaration des revenus 2017 (2042 et annexes) sous forme papier (en principe, seulement si le revenu fiscal de référence 2016 n'excède pas 15000 €). Pour les délais supplémentaires accordés aux télédéclarants.

18 mai

Déclaration des résultats.

Dépôt par voie électronique :

- de la déclaration 2065 par TDFC, de ses annexes et du relevé des frais généraux pour les sociétés à l'IS ayant clos leur exercice au 31 décembre 2017 et le 31 janvier 2018 ;
- de la déclaration 2031 et ses annexes pour les industriels, commerçants ou artisans au régime réel simplifié ou normal ;
- de la déclaration 2035 et ses annexes pour les professionnels libéraux et titulaires de BNC (régime de la déclaration contrôlée).

Entreprises passibles de la CVAE.

Télétransmission de la déclaration 1330-CVAE si le chiffre d'affaires HT excède 152500 €, y compris les micro-entreprises BIC.

Déclaration sociale des indépendants.

Déclaration des revenus professionnels 2017, sur support papier (si le revenu 2016 n'excède pas 3973 €), auprès de l'agence de sécurité sociale des indépendants (adresse indiquée sur la DSI papier envoyée aux assurés). Délai reporté au 8 juin au plus tard en cas de déclaration en ligne.

Entreprises exploitant des locaux professionnels au 1er janvier 2018.

Télétransmission de la déclaration DECLOYER du loyer annuel au 1er janvier 2018 par les entreprises (IS avec date de clôture d'exercice au 31 décembre 2017 et 31 janvier 2018, BIC et BNC) dont les résultats sont déclarés en EDI.

25 mai

Contributions AGIRC-ARRCO.

Paiement des cotisations d'avril 2018 (employeurs payant ses cotisations mensuellement).

12 juin

Opérations intracommunautaires.

Dépôt au service des douanes de la déclaration d'échange des biens (DEB) ou de la déclaration européenne des services (DES) concernant les opérations entre États membres de l'UE, pour lesquels la TVA est devenue exigible en mai 2018.

CHIFFRES-CLÉS...

COTISATIONS SOCIALES

Caisse	Base	Cotisations à la charge salarié	Cotisations à la charge employeur
SÉCURITÉ SOCIALE			
CRDS	base CSG/CRDS	0,5 %	
CSG déductible	base CSG/CRDS	6,80 %	
CSG non déductible	base CSG/CRDS	2,40 %	
Assurance maladie (régime général)	totalité		13,00 %
Assurance maladie (Alsace-Moselle)	totalité	1,50 %	13,00 %
Assurance vieillesse	tranche A	6,90 %	8,55 %
Assurance vieillesse	totalité	0,40 %	1,90 %
Allocations familiales	totalité		5,25 % ou 3,45 %
Accidents du travail	totalité		taux variable
Contribution autonomie	totalité		0,30 %
Contribution au dialogue social			0,016 %
COTISATION LOGEMENT (FNAL) ET VERSEMENT DE TRANSPORT			
FNAL (– de 20 salariés)	tranche A		0,10 %
FNAL (entreprises de 20 salariés et plus)	au-delà de la tranche A		0,50 %
Versement de transport (11 salariés et +)	totalité		taux variable
CHÔMAGE ET AGS			
Assurance chômage	tranche A	0,95 %	4,05 %
Assurance chômage	tranche B	0,95 %	4,05 %
AGS	tranches A + B		0,15 %
RETRAITES COMPLÉMENTAIRES (TAUX MINIMAL)			
ARRCO (non-cadres)	tranche 1	3,10 %	4,65 %
ARRCO (non-cadres)	tranche 2	8,10 %	12,15 %
AGFF (non-cadres)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
AGFF (non-cadres)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
ARRCO (cadres)	tranche A	3,10 %	4,65 %
AGIRC (cadres) minimum	tranche B	7,80 %	12,75 %
AGIRC (cadres) minimum	tranche C	7,80 %	12,75 %
CET (cadres)	tranches A + B + C	0,13 %	0,22 %
AGFF (cadres)	tranche A	0,80 %	1,20 %
AGFF (cadres)	tranche B + C	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres	tranche A		1,50 %
APEC	tranches A + B	0,024 %	0,036 %

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mensuel au 1/01/2018 toute l'année	3 311 €
Annuel	39 762 €

Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2018

	Logement de 1 pièce principale	Autres logements (par pièce principale)
Rémunération < 1 655,50 €	69,20 €	37,00 €
1 655,50 € ⩽ Rémunération ⩽ 1 986,59 €	80,80 €	51,90 €
1 986,60 € ⩽ Rémunération ⩽ 2 317,69 €	92,20 €	69,20 €
2 317,70 € ⩽ Rémunération ⩽ 2 979,89 €	103,60 €	86,40 €
2 979,90 € ⩽ Rémunération ⩽ 3 642,09 €	126,90 €	109,50 €
3 642,10 € ⩽ Rémunération ⩽ 4 304,29 €	149,90 €	132,40 €
4 304,30 € ⩽ Rémunération ⩽ 4 966,49 €	172,90 €	161,30 €
Rémunération ⩾ 4 966,50 €	195,90 €	184,40 €

ÉVALUATION DE L'AVANTAGE EN NATURE VÉHICULE

Dépenses prises en compte

Dépenses réelles ❶ Véhicule acheté : 20 % du coût d'achat par an (10 % si le véhicule a plus de 5 ans), assurance, frais d'entretien et, le cas échéant, frais de carburant.
❷ Véhicule loué avec ou sans option d'achat : le coût global annuel de la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et, le cas échéant, les frais de carburant.

Avantage en nature : ❶ ou ❷ × kilométrage privé annuel/kilométrage total.
Forfait annuel • Véhicule acheté : 9 % du coût d'achat (6 % si véhicule de plus de 5 ans), et lorsqu'elles sont prises en charge par l'employeur, les dépenses de carburant soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 12 % du coût d'achat (9 % si véhicule de plus de 5 ans).
• Véhicule loué avec ou sans option d'achat : 30 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et les dépenses de carburant payées par l'employeur soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 40 % du coût global annuel (location, entretien, assurance du véhicule et carburant).

SMIC ET MINIMUM GARANTI AU 1ER JANVIER 2018

SMIC taux horaire		9,88 €
Minimum garanti (hôtels-cafés-restaurants)		3,57 €
SMIC 169 h		1 712,53 €
y compris la bonification de 25 % pour les 4 heures > 35 h hebdomadaires		
SMIC 151,67 h	(35 h hebdomadaires)	1 498,47 €

BARÈME KILOMÉTRIQUE AUTOS 2017

	Kilométrage professionnel jusqu'à 5 000 km	de 5 001 km jusqu'à 20 000 km	à partir de 20 001 km
⩽ 3 CV	d × 0,41 €	(d × 0,245 €) + 824 €	d × 0,286 €
4 CV	d × 0,493 €	(d × 0,277 €) + 1 082 €	d × 0,332 €
5 CV	d × 0,543 €	(d × 0,305 €) + 1 188 €	d × 0,364 €
6 CV	d × 0,568 €	(d × 0,32 €) + 1 244 €	d × 0,382 €
7 CV et plus	d × 0,595 €	(d × 0,337 €) + 1 288 €	d × 0,401 €

d = distance parcourue à titre professionnel.

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

Année	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650	1 664	1 670	1 667

INTÉRÊT LÉGAL

Intérêt légal jusqu'au **30 juin 2018 (créances non professionnelles)**	**3,73 %**
Intérêt légal jusqu'au **30 juin 2018 (autres cas)**	**0,89 %**

COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS

Taux maximal des intérêts déductibles des comptes courants d'associés (exercice de 12 mois)	**1,60 %**	**Pour un exercice clos du 31.03.2018 au 29.04.2018**

CRÉDIT

Taux effectif pour un découvert en compte	**4e trimestre 2017**	**10,53 %**

DEVISES ÉTRANGÈRES (taux de change pour mai 2018)

Dollar	**1,2388**	Livre sterling	**0,87105**
Yen	**132,82**	Suisse	**1,1979**

TAUX D'INTÉRÊT

TBB Taux de Base Bancaire (depuis le 15 octobre 2001)	6,60 %
EONIA **(au 29/03/2018)**	**– 0,348 %**
Euribor à 3 mois moyenne mensuelle **(au 29/03/2018)**	**– 0,328 %**
Taux moyen des emprunts d'État à long terme – TME **(mars 2018)**	**0,8500 %**

INDICES DES PRIX

		Variation sur 1 an
Indice des prix à la consommation	**mars 2018**	**+ 1,6 %**
Ménages urbains (hors tabac)	**mars 2018**	**+ 1,2 %**
Produits manufacturés	**mars 2018**	**– 0,3 %**
Services	**mars 2018**	**+ 1,4 %**

EXONÉRATION ALLOCATIONS FORFAITAIRES 2018

Repas restaurant *	**18,80 €**
Repas de chantier *	**9,10 €**
Repas dans l'entreprise (paniers de jour, de nuit…)*	**6,50 €**

Déplacement	Repas	Logement et petit déjeuner Paris + 92, 93, 94	Logement et petit déjeuner Autres départ.
3 premiers mois	**18,60 €**	**66,50 €**	**49,40 €**

** Dans les hôtels-cafés-restaurants, l'avantage en nature nourriture s'apprécie encore en fonction du minimum garanti.*

Mise à jour au 25.04.2018

ISSN 1623-4685 • Imprimerie du Groupe Maqprint • 43 rue Ettore Bugatti - 87280 Limoges
Toute reproduction, même partielle, est rigoureusement interdite.
Origine du papier : Suède - Taux de fibres recyclées : Sans - Pas de certification papier - Eutrophisation : P_{tot} 0.04 kg/tonne

4 - 153/201